



Circulaire relative aux garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins des et vers les États membres ou régions possédant un statut article 9 ou un statut article 10 relatif à l'IBR.

Référence	PCCB/S2/LVH/1258456	Date	26/02/2015
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	IBR, statut article 9, statut article 10, garanties additionnelles		

Rédigé par	Approuvé par
Luc Vanholme, attaché	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire décrit les garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins des et vers les États membres ou régions possédant un statut article 9, un statut article 10 relatif à la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ou qui ne sont pas indemnes d'IBR.

2. Champ d'application

Etats membres ou régions au **statut article 10** disposant du statut officiellement indemne d'IBR approuvé par l'UE.

Etats membres ou régions au **statut article 9** disposant d'un programme de lutte officielle contre l'IBR approuvé par l'UE.

2.1. Liste des Etats membres ou régions au **statut article 10**.

<i>Etats membres</i>	<i>Régions de l'Etat membre auxquelles les garanties complémentaires pour l'IBR s'appliquent conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE</i>
Danemark	Toutes les régions
Allemagne	Länder de Bavière, de Thuringe, de Saxe, de Saxe-Anhalt, de Brandebourg, de Berlin et de Mecklembourg-Poméranie-antérieure
Italie	Province autonome de Bolzano
Autriche	Toutes les régions
Finlande	Toutes les régions
Suède	Toutes les régions

2.2. Liste des Etats membres ou régions au **statut article 9**.

<i>Etats membres</i>	<i>Régions de l'Etat membre auxquelles les garanties complémentaires pour l'IBR s'appliquent conformément à l'article 9 de la directive 64/432/CEE</i>
Belgique	Toutes les régions

République tchèque	Toutes les régions
Allemagne	Toutes les régions, à l'exception des länder de Bavière, de Thuringe, de Saxe, de Saxe-Anhalt, de Brandebourg, de Berlin et de Mecklembourg-Poméranie-antérieure
Italie	Région de Frioul-Vénétie-Julienne Région du Val d'Aoste Province autonome de Trente

2.3. Liste des Etats membres sans statut article 9 ou statut article 10.

Bulgarie	Chypre	Croatie	Espagne
Estonie	France	Grèce	Hongrie
Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie
Luxembourg	Malte	Pays Bas	Pologne
Portugal	Roumanie	Royaume Uni	Slovaquie
Slovénie			

3. Références

3.1. Législation

- Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Décision 2004/558/CE en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres ;
- Décision d'exécution 2014/703/UE modifiant les annexes I et II de la Décision 2004/558/CE ;
- Décision d'exécution 2015/250/UE modifiant les annexes I et II de la Décision 2004/558/CE ;
- AR 30/04/1999 : Arrêté royal relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- AR 22/11/2006 : Arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

3.2. Autres

Pas d'application.

4. Définitions et abréviations

Abréviations :

- IBR rhinotrachéite infectieuse bovine
- BHV-1 Herpèsvirus bovin de type 1 qui provoque la maladie animale IBR

Définitions :

- Bovins d'abattage : bovins uniquement destinés à être transportés vers un abattoir, ou un centre de rassemblement agréé dont la sortie ne permet que le transfert à un abattoir ;
- Animaux d'élevage ou de rente : bovins destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande ;
- Echanges : les échanges commerciaux entre Etats membres appartenant à l'Union européenne.

Vaccination :

- Vaccin gE délété, gE-négatif ou vaccin marqueur : vaccin contre l'IBR qui n'induit aucune réaction sérologique envers la glycoprotéine E ;
- Les vaccinations ou revaccinations au moyen de vaccins gE-négatif sont réalisées conformément aux instructions du fabricant du vaccin et, en Belgique, conformément aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'IBR.

Examen sérologique :

- Dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gE-glycoprotéine du BHV1 sont analysés par un gE-ELISA ;
- Dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV1 entier sont analysés par un gB-ELISA ou par un test équivalent.

Statuts d'IBR en Belgique :

- Troupeau bovin avec statut IBR I4 ou officiellement indemne d'IBR : troupeau dans lequel la vaccination contre l'IBR est interdite, dans lequel le statut sérologique est connu et qui ne comprend aucun bovin présentant une réaction séropositive au gB-ELISA ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I3 ou indemne d'IBR : troupeau dans lequel la situation quant à la vaccination contre l'IBR et le statut sérologique sont connus et qui ne comprend aucun bovin présentant une réaction séropositive au gE-ELISA ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I2 : troupeau dans lequel la situation quant à la vaccination contre l'IBR est connue et dans lequel la vaccination des bovins est répétée selon le protocole défini de primo-vaccination et de revaccinations ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I2d : troupeau I2 avec dérogation dans lequel un bilan sérologique donne un pourcentage d'animaux séropositifs contre la gE-glycoprotéine de maximum 10%, ces animaux étant régulièrement vaccinés et expédiés à partir du troupeau endéans une certaine période. Ce statut est un statut transitoire pour passer à un statut I3 ou I4 ;
- Troupeau bovin avec statut IBR I1 : troupeau ne répondant pas aux critères pour l'acquisition ou le maintien d'un statut I4, I3 ou I2.

Le statut IBR des troupeaux bovins en Belgique peuvent être obtenus via les sites web suivants :

- DGZ (Dierengezondheidszorg) Vlaanderen: liste des troupeaux flamands avec des statuts I2-, I2d-, I3- et I4 pour l'IBR > <http://www.dgz.be/ziekte/ibr> ;
- ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) : liste des troupeaux wallons avec des statuts I2-, I2d-, I3- et I4 pour l'IBR > http://www.arsia.be/?page_id=6381 .

Equivalence des statuts belges I4 et I3 avec le statut indemne de la Décision 2004/558/CE.

Les troupeaux au statut I3 ou I4 du programme de lutte belge sont reconnus équivalents avec les troupeaux au statut indemne d'IBR de l'annexe III de la Décision 2004/558/CE.

5. Echanges intracommunautaires de bovins et IBR.

Tableau récapitulatif

5.1. Echanges vers la Belgique		
<i>Etat membre/région d'origine</i>	<i>Etat membre de destination</i>	
Officiellement indemne d'IBR ou statut article 10, voir liste 2.1	Belgique	Voir 5.1.1.
Programme approuvé ou statut article 9, voir liste 2.2	Belgique	Voir 5.1.2.
Sans statut officiellement indemne ou sans programme approuvé, voir liste 2.3	Belgique	Voir 5.1.3.
5.2. Echanges à partir de la Belgique		
<i>Etat membre d'origine</i>	<i>Etat membre/région de destination</i>	
Belgique	Officiellement indemne d'IBR ou statut article 10, voir liste 2.1	Voir 5.2.1.
Belgique	Programme approuvé ou statut article 9, voir liste 2.2	Voir 5.2.2.
Belgique	Sans statut officiellement indemne ou sans programme approuvé, voir liste 2.3	Voir 5.2.3.

5.1. Echanges intracommunautaires vers la Belgique

Les échanges de bovins d'élevage et de rente vers la Belgique peuvent se faire:

- par transport direct vers le troupeau de destination ,
- via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée ,
- via un rassemblement spécifique (p.ex. criée).

ATTENTION : le passage par un centre de rassemblement peut faire perdre un statut supérieur d'un bovin. Dans un centre de rassemblement, tous les animaux participants obtiennent le statut de l'animal présent dont le statut est le plus bas. En Belgique, ce statut inférieur est au moins I2.

Sur le certificat sanitaire, les garanties additionnelles sont mentionnées via une référence. Si ce n'est pas le cas, cela doit être communiquée à l'Unité Provinciale de Contrôle de l'AFSCA.

5.1.1. Expédition d'États membres/régions au statut article 10 (officiellement indemne d'IBR) vers la Belgique.

5.1.1.1. Bovins d'élevage et de rente: certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation d'origine ([Décision¹ art. 4](#)).

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

¹ Référence à la Décision 2004/558/CE mettant en oeuvre la Directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres.

5.1.1.2. Bovins d'abattage: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

Les bovins d'abattage doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir belge pour y être abattus ([Décision art 2 par. 3](#)).

5.1.2. Expédition d'états membres/régions au statut article 9 (programme approuvé) vers la Belgique

5.1.2.1. Bovins d'élevage et de rente

5.1.2.1.1. Animaux provenant d'un troupeau d'origine indemne d'IBR.

Il n'y a pas de garanties additionnelles d'application pour les bovins provenant du troupeau d'origine indemne d'IBR au sens de l'annexe III de la Décision 2004/558/CE ([Décision art. 2 par. 2 point a](#)). Les conditions de l'annexe III sont mentionnées à l'annexe 1 de cette circulaire.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

5.1.2.1.2. Les 3 conditions de base imposées au troupeau d'origine non indemne d'IBR selon l'annexe III de la Décision 2004/558/CE sont :

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation ([Décision art. 2 par. 1 point a](#))
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente ([Décision art. 2 par 1 point b](#)).
- c. Sérologie IBR ([Décision art. 2 par. 1 point c](#))
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

5.1.2.1.3. Dérogations aux conditions précédentes accordées par l'État membre d'origine pour des bovins d'élevage et de rente pour leur expédition vers des troupeaux belges :

- a. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - i. Une des 3 options suivantes doit être remplie ([Décision art. 2 par.2 point b, i et ii](#))
 - Option 1: animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées;
 - Option 2: ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE déléché, conformément aux instructions du fabricant;

Option 3: ont été testés dans l'Etat membre d'origine, avec résultat négatif, par un gE ELISA pour animaux vaccinés ou un gB ELISA pour animaux non vaccinés, effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition.

- ii. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée vers un troupeau belge au statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement. Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document attestant que le lieu de destination en Belgique est un troupeau d'un statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application : les troupeaux I2 doivent suivre le protocole de vaccination pour les animaux âgés de plus de 10 mois. Pour un établissement de veaux d'engraissement, il n'y a pas de dispositions additionnelles d'application.

- b. Bovins d'élevage et de rente qui remplissent les trois conditions suivantes: ([Décision art 2 par. 2 point c](#))

- i. Les animaux sont originaires d'exploitations où tous les bovins âgés de plus de quinze mois ont été vaccinés et régulièrement revaccinés ;
- ii. Tous les animaux âgés de plus de neuf mois ont été soumis à un gE-ELISA, avec résultat négatif, à des intervalles ne dépassant pas douze mois;
- iii. Les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à un gE-ELISA réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés dans les quatorze jours précédant l'expédition.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

- 5.1.2.2. Bovins d'abattage: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application ([Décision art. 2 par. 3](#)). Les bovins d'abattage doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus dans les plus brefs délais.

5.1.3. Expédition d'États membres/régions SANS statut article 9 ou article 10 vers la Belgique

5.1.3.1. Bovins d'élevage et de rente

5.1.3.1.1. Les trois conditions de base imposées au troupeau d'origine sont:

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation ([Décision art. 2 par. 1 point a](#)) ;
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente ([Décision art. 2 par. 1 point b](#)) ;
- c. Sérologie IBR ([Décision art. 2 par. 1 point c](#))
 - L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;

- L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé ;
- Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Pour le troupeau belge de destination les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

5.1.3.1.2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent autoriser l'expédition d'animaux vers des exploitations situées en Belgique si au moins une des autres conditions suivantes sont remplies:

- a. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - i. une des 4 options suivantes doit être remplie ([Décision art. 2 par.2 point b, i et ii](#))
 - Option 1: sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR au sens de l'annexe III de la Décision 2004/558/CE;
 - Option 2: animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées;
 - Option 3: ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE délété, conformément aux instructions du fabricant;
 - Option 4: ont été soumis dans l'Etat membre d'origine, avec résultat négatif, à un gE ELISA pour animaux vaccinés ou un gB ELISA pour animaux non vaccinés, effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition, et
 - ii. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée à un troupeau belge de statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.
Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document attestant que le lieu de destination en Belgique est un troupeau d'un statut I2 ou un établissement autorisé de veaux d'engraissement.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application : les troupeaux I2 doivent suivre le protocole de vaccination pour les animaux âgés de plus de 10 mois. Pour un établissement de veaux d'engraissement, il n'y a pas de dispositions additionnelles d'application.

- b. Bovins d'élevage et de rente qui remplissent les trois conditions suivantes: ([Décision art 2 par. 2 point c](#))
 - i. Les animaux sont originaires d'exploitations où tous les bovins âgés de plus de quinze mois ont été vaccinés et régulièrement revaccinés ;
 - ii. Tous les animaux âgés de plus de neuf mois ont été soumis, avec résultat négatif, à des intervalles ne dépassant pas douze mois, à un gE-ELISA;
 - iii. Les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à un gE-ELISA réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés dans les quatorze jours précédant l'expédition.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

- c. Bovins d'élevage et de rente qui remplissent les conditions suivantes ([Décision art. 2 par. 2 point d](#)) :

Les animaux sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR au sens de l'annexe III, situées dans un Etat membre où l'IBR est soumise à la notification obligatoire et où, dans un rayon de 5 km autour des exploitations, aucune preuve clinique ou pathologique d'infection par le BHV-1 n'a été constatée au cours des trente derniers jours, et les animaux sont soumis, avec un résultat négatif, dans le cas de bovins vaccinés, à un gE-ELISA, ou dans le cas de bovins non vaccinés, à un gB-ELISA réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé au cours des quatorze jours précédant l'expédition.

Pour le troupeau belge de destination, les conditions d'introduction de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 sont d'application.

- 5.1.3.2. Bovins d'abattage : il n'y a pas de garanties additionnelles d'application ([Décision art. 2 par. 3](#)).

Les bovins d'abattage doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus.

5.2. Echanges intracommunautaires à partir de la Belgique

Les échanges de bovins d'élevage et de rente à partir de la Belgique peuvent se faire:

- par transport direct à partir du troupeau ou d'un local d'isolement approuvé ,
- via un centre de rassemblement agréé,
- via un rassemblement spécifique (p.ex. criée).

ATTENTION : le passage par un centre de rassemblement peut faire perdre un statut supérieur d'un bovin. Dans un centre de rassemblement, tous les animaux participants obtiennent le statut de l'animal présent dont le statut est le plus bas. En Belgique, ce statut inférieur est au moins I2.

5.2.1. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions au statut article 10 (officiellement indemne d'IBR)

5.2.1.1. Bovins d'élevage et de rente

5.2.1.1.1. Les quatre conditions de base imposées au troupeau d'origine belge sont :

- a. Absence de symptômes d'IBR : certification qu'aucune preuve clinique ou pathologique d'IBR (suspicion) n'a été constatée au cours des 12 derniers mois à l'exploitation ([Décision art. 3 par. 1 point a](#)).
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'UPC ([Décision art. 3 par. 1 point a](#)).

Conditions pour l'approbation du local d'isolement en Belgique

Il y a 6 conditions auxquelles le local d'isolement doit satisfaire :

- Il doit s'agir d'une étable séparée , pas nécessairement d'un troupeau séparé, et où aucun contact direct ou indirect n'est possible avec des bovins non en isolement ;
- Il ne peut pas s'agir d'une étable d'un négociant ;
- Il doit y avoir un vestiaire où se trouvent les vêtements de travail individuels, un pédiluve de désinfection et un lavabo avec du savon pour le lavage des mains ;
- Il doit y avoir un seul responsable proposé aux soins ;

- Une déclaration écrite du responsable doit être exigée, dans laquelle il déclare respecter les conditions ;
- L'UPC doit préalablement évaluer si l'étable d'isolement satisfait aux points mentionnés ci-dessus.

Conditions de l'isolement

- La durée de l'isolement est de 30 jours à partir de l'arrivée du dernier animal ;
- Il ne peut pas y avoir d'arrivée d'animaux pendant l'isolement ;
- Un registre des entrées et sorties doit être établi ;
- Il ne peut pas y avoir de symptômes cliniques d'IBR pendant le séjour dans l'étable d'isolement.

- c. **Seuls des bovins non vaccinés peuvent être pris en considération** (animaux de troupeaux I4 et animaux non-vaccinés de troupeaux I3) ([Décision art. 3 par. 1 point c](#)).
- d. **Sérologie IBR** ([Décision art. 3 par. 1 point b](#))
- L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
 - Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
 - Pour ces bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
 - L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé. Les laboratoires agréés sont :
 - le laboratoire de référence national CERVA, Groeselenberg 99,1180 Bruxelles ,
 - les laboratoires de DGZ ou ARSIA ;
 - Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Les échanges se font directement du local d'isolement vers le troupeau de destination officiellement indemne d'IBR.

5.2.1.1.2. Dérogation aux conditions précédentes accordées par l'autorité compétente de l'Etat membre de destination: les bovins destinés à la **production de viande** peuvent être introduits dans une exploitation indemne de BHV-1 d'un état membre ou d'une région officiellement indemne d'IBR aux quatre conditions suivantes :

- a. Les animaux **n'ont pas été vaccinés** contre l'IBR, ils sont originaires d'exploitations indemnes d'IBR et sont restés depuis leur naissance dans de telles exploitations (animaux d'exploitations I4 et animaux non vaccinés d'exploitations I3) ([Décision art 3 par. 4 point a](#)) ;
- b. Les animaux sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur (en Belgique troupeaux I1, I2 et I2d) ([Décision art. 3 par. 4 point b](#)) ;
- c. Durant une période minimale de trente jours précédant immédiatement l'expédition, ou depuis leur naissance si les animaux ont moins de trente jours, les animaux sont restés dans leur exploitation d'origine, ou dans un local d'isolement agréé par l'UPC. Dans l'Etat membre de destination, l'IBR est soumise à notification obligatoire et, dans un rayon de 5 km autour des exploitations, aucune preuve clinique ou pathologique d'infection par l'IBR n'a été constatée au cours des trente derniers jours ([Décision art. 3 par. 4 point c](#)) ;
- d. Les animaux ont été soumis, avec un résultat négatif, à un gB ELISA effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les sept jours précédant le départ de l'exploitation ou du local d'isolement ([Décision art. 3 par. 4 point d](#)) ;

Les échanges vers le troupeau officiellement indemne dans l'État membre de destination se passent selon les conditions de l'autorité compétente de cet État membre.

L'exportateur s'informe auparavant sur les conditions d'introduction dans un troupeau indemne d'IBR auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre de destination.

5.2.1.2. Bovins d'abattage: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

Les bovins d'abattage doivent être transportés directement vers l'abattoir de destination pour y être abattus ([Décision art. 3 par. 2](#)).

5.2.2. Expédition de la Belgique vers d'autres états membres/régions au statut article 9 (programme approuvé)

5.2.2.1. Bovins d'élevage et de rente

5.2.2.1.1. Bovins d'élevage et de rente issus d'un troupeau indemne d'IBR au statut I4 ou I3 ([Décision art. 2 par. 2 point a](#)).

Il n'y a pas de garanties additionnelles pour les animaux d'un troupeau indemne d'IBR au statut I4 ou I3.

5.2.2.1.2. Les trois conditions de base imposées au troupeau d'origine, troupeaux I2d et I2, sont:

- a. Absence de symptômes d'IBR : Il ne peut y être ou avoir été constaté de symptômes cliniques ou pathologiques d'IBR (suspicion) durant 12 mois ([Décision art. 2 par. 1 point a](#)) ;
- b. Isolement de 30 jours: les animaux ont été isolés durant les 30 jours précédant l'expédition dans un local d'isolement approuvé par l'autorité compétente (l'UPC) ([Décision art. 2 par. 1 point b](#)) ;

Conditions pour l'étable d'isolement en Belgique

Il y a 6 conditions auxquelles le local d'isolement doit satisfaire :

- Il doit s'agir d'une étable séparée, pas nécessairement d'un troupeau séparé, et où aucun contact direct ou indirect n'est possible avec des bovins non en isolement ;
- Il ne peut pas s'agir d'une étable d'un négociant ;
- Il doit y avoir un vestiaire où se trouvent les vêtements de travail individuels, un pédiluve de désinfection et un lavabo avec du savon pour le lavage des mains ;
- Il doit y avoir un seul responsable préposé aux soins ;
- Une déclaration écrite du responsable doit être exigée, dans laquelle il déclare respecter les conditions ;
- L'UPC doit préalablement évaluer si l'étable d'isolement satisfait aux points mentionnés ci-dessus.

Conditions de l'isolement

- La durée de l'isolement est de 30 jours à partir de l'arrivée du dernier animal ;
- Il ne peut pas y avoir d'arrivée d'animaux pendant l'isolement ;
- Un registre des entrées et sorties doit être établi ;
- Il ne peut pas y avoir de symptômes cliniques d'IBR pendant le séjour dans l'étable d'isolement.

c. Sérologie IBR ([Décision art. 2 par. 1 point c](#))

- L'échantillon sanguin doit être prélevé après un minimum de 21 jours d'isolement ;
- Tous les bovins du local d'isolement doivent être soumis au test ;
- Pour les bovins vaccinés, le gE-ELISA doit donner un résultat négatif ;
- Pour les bovins non vaccinés, le gB-ELISA doit donner un résultat négatif ;
- L'exécution des tests sérologiques doit avoir lieu dans un laboratoire agréé. Les laboratoires agréés sont :
 - le laboratoire de référence national CERVA, Groeselenberg 99,1180 Bruxelles,
 - les laboratoires de DGZ ou ARSIA ;
- Tous les bovins en isolement doivent avoir un résultat négatif.

Les échanges se font directement du local d'isolement vers le troupeau de destination indemne d'IBR.

5.2.2.1.3. Bovins destinés à la **production de viande** qui remplissent les deux conditions suivantes :

- i. Une des 3 options suivantes doit être remplie ([Décision art. 2 par.2 point b, i et ii](#))
Option 1: animaux âgés de moins de 10 mois sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées (p.ex. veaux de troupeaux I2 en Belgique);
Option 2: ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE délété, conformément aux instructions du fabricant (p.ex. vaches de réforme, veaux mâles d'exploitation I2);
Option 3: ont été soumis, avec résultat négatif, à un test sérologique pour la détection d'anticorps (gE ELISA pour animaux vaccinés, gB ELISA pour animaux non vaccinés), effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition, et
- ii. Sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur directement ou via un centre de rassemblement agréé ou une étable de négociant autorisée vers une exploitation dont le statut IBR est inconnu (non indemne d'IBR) située dans l'Etat membre de destination. Dans ces troupeaux, ils sont engraisés dans les étables d'où tous les animaux peuvent être uniquement acheminés vers l'abattoir.
Au moment de la certification, l'exportateur doit par conséquent présenter un document (éventuellement électronique) attestant que le lieu de destination est un troupeau d'engraissement non indemne d'IBR.

5.2.2.2. Bovins d'abattage: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application ([Décision art. 2 par. 3](#)).

Les bovins d'abattage doivent être transportés directement ou après un passage par un centre de rassemblement agréé vers l'abattoir de destination pour y être abattus.

5.2.3. Expédition de la Belgique vers des États membres/régions sans statut article 9 ou article 10

5.2.3.1. Bovins d'élevage et de rente: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

5.2.3.2. Bovins d'abattage: il n'y a pas de garanties additionnelles d'application.

6. Annexes

Annexe 1 : Conditions pour le statut indemne d'IBR d'un troupeau selon l'annexe III de la Décision 2004/558/CE.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Attribution par l'UE à la Belgique du statut article 9 relatif à l'IBR